



## **DELIBERATION N° 2017-248**

2 novembre 2017

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 novembre 2017 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale, par un avis<sup>1</sup> publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 17 mars 2017. Un cahier des charges modificatif a été publié<sup>2</sup> le 8 août 2017.

La première période de candidature s'est clôturée le 25 septembre 2017.

---

<sup>1</sup> Avis n° 2017/S 054-100223

<sup>2</sup> Avis rectificatif n° 2017/S 148-307414

## 1. ANALYSE DES RESULTATS

### Sur les primes proposées par les candidats et la rentabilité des projets

Après instruction, la prime moyenne pondérée des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 7,90 €/MWh. Cette prime moyenne est en baisse d'environ 60 % par rapport à la dernière période du précédent appel d'offres autoconsommation lancé en 2016.

Les analyses de rentabilité menées par la CRE sur la base des plans d'affaires transmis de manière spontanée par 55 candidats laissent entrevoir des rémunérations importantes sur 20 ans. Le faible nombre de candidatures (57,97 MW) par rapport à la puissance recherchée (50 MW), ayant conduit à retenir la quasi-totalité des offres ainsi que la majoration de la prime demandée par le candidat de 10 €/MWh qui confère un soutien incompressible à ce niveau sur l'énergie autoconsommée peuvent expliquer ce constat.

Le dépôt de 36 candidatures avec une prime de 0 €/MWh et les études transmises par Enerplan dans le cadre des ateliers organisés par la CRE sur l'autoconsommation semblent corroborer l'absence de besoin d'un soutien direct aux installations en autoconsommation en sus des économies de factures – *a minima* dans les zones bénéficiant des meilleures conditions d'ensoleillement – sur cette gamme de puissance.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine de grande ampleur, la CRE réitère sa demande formulée dans son avis du 9 mars 2017<sup>3</sup> de conditionner la poursuite du présent appel d'offres, à partir de la troisième période de candidature, à la finalisation de son retour d'expérience sur les deux premières périodes. Cette étude ayant vocation à évaluer les effets d'un tel dispositif de soutien ne pourra par ailleurs être menée à bien que par le biais d'une analyse de rentabilité approfondie et nécessite donc que l'ensemble des candidats fournissent un plan d'affaires lors de la remise des offres à la deuxième période.

Avant même de disposer de ce retour d'expérience plus complet, la CRE demande d'introduire les aménagements présentés au paragraphe 2 dès la prochaine période de candidature.

### Sur l'estimation des charges

Sur la base d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE estime que les charges de service public de l'énergie induites par ces projets se situeront entre 0,39 et 1,11 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et entre 3,76 et 10,84 M€ sur les 10 ans du contrat de complément de rémunération.

La CRE rappelle en outre qu'il convient de rapprocher ces chiffres des moindres recettes fiscales (TVA et CSPE) et de celles issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée sur les sites de production, qu'elle estime respectivement à 31 et 11 M€ sur les 10 ans du contrat, ainsi que de la diminution des recettes liées aux taxes locales sur l'électricité.

### Sur la typologie des projets et les acteurs concernés

Plus des deux tiers de la puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir concernent des projets photovoltaïques implantés sur les toitures ou sur des ombrières de parking de centres commerciaux ou d'hypermarchés. L'appel d'offres bénéficie donc, principalement, aux entreprises du secteur de la grande distribution.

## 2. RECOMMANDATIONS D'EVOLUTION DU CAHIER DES CHARGES

### Sur la fourniture d'un plan d'affaires

La CRE note que cinquante-cinq (55) candidats ont spontanément joint un plan d'affaires à leur dossier alors même que la pièce n'était pas exigée par le cahier des charges. Cette pièce ne semble dès lors pas constituer une contrainte particulière pour les candidats, pouvant par ailleurs difficilement en faire l'économie lors de la conception de leur projet.

Comme rappelé supra, la CRE considère que cette pièce est essentielle pour alimenter le retour d'expérience qui permettra de s'assurer du bon dimensionnement de ce dispositif de soutien à l'autoconsommation et demande que le plan d'affaires soit réintégré à la liste des pièces exigées lors du dépôt des offres.

### Sur l'évolution du formulaire de candidature

Si l'exigence de fourniture d'un plan d'affaires n'était pas introduite dans le cahier des charges, la CRE demande *a minima* que le formulaire de candidature prévoie que les candidats déclarent le niveau de la part variable de leur facture d'électricité. Cette donnée permettrait à la CRE d'affiner l'analyse déjà entamée sur la rentabilité des projets lauréats des appels d'offres autoconsommation.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2017 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres « portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale »

Par ailleurs, la CRE recommande que les candidats dont les offres portent sur des installations photovoltaïques en toiture de bâtiments (ou sur ombrières) déclarent le taux de couverture de la surface totale de la toiture (ou du parking) afin de pouvoir apprécier la part du potentiel exploitée par les producteurs.

#### **Sur l'exigence de l'autorisation d'urbanisme**

Le cahier des charges exige, dès la prochaine période du présent appel d'offres, la fourniture par les candidats d'une autorisation d'urbanisme valide pour le projet visé.

La CRE rappelle qu'une telle pièce complexifie l'instruction des offres et la préparation du dossier par les candidats et qu'elle ne garantit pas l'aboutissement du projet, déjà contraint par la garantie financière d'exécution.

Dès lors, la CRE demande que cette pièce soit retirée de la liste des pièces exigées dans le cahier des charges.

#### **Sur la formule de rémunération et le prix maximum**

Afin de limiter les effets d'aubaine, *a fortiori* dans un contexte où le nombre d'offres apparaît faible par rapport à la puissance recherchée, la CRE demande :

- de revoir la formule de rémunération en supprimant la majoration de 10 €/MWh sur la partie autoconsommée ;
- de baisser le prix maximum à 25 €/MWh.

#### **Sur le cumul des subventions**

Le cahier des charges du présent appel d'offres ne prévoit pas de prescriptions s'agissant du cumul du complément de rémunération avec d'autres subventions. La CRE demande que le cahier des charges explicite ce point.

### **3. APPROBATION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION**

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction et le classement des dossiers de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés au ministre chargé de l'énergie et une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 2 novembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO